



Arrêt

n° 301 034 du 5 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me A. MANZANZA MANZAO, avocat,
Avenue de Selliers de Moranville, 84,
1082 BRUXELLES,**

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2023 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 10/02/2023 lui enjoignant de quitter le territoire décision lui notifiée le 16 mars 2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 109.061 du 26 avril 2023 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2024 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KASONGO MUKENDI loco Me A. MANZANZA MANZOA avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 26 mai 2021, la requérante a introduit une demande de visa, lequel lui a été accordé en date du 29 juin 2021.

1.2. Le 14 octobre 2022, elle a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour.

1.3. Le 5 décembre 2022, l'administration communale de Mons lui a délivré une annexe 15 couvrant provisoirement son séjour, dans l'attente du renouvellement de ce dernier.

1.4. Le 15 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 297.940 du 29 novembre 2023.

1.5. Le 5 janvier 2023, la partie défenderesse a informé la requérante de son intention de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et l'a invitée à exercer son droit à être entendue.

1.6. Par un courrier du 17 janvier 2023, elle a fourni des informations et documents complémentaires à la partie défenderesse.

1.7. Le 23 janvier 2023, elle a produit un nouvel engagement de prise en charge.

1.8. En date du 10 février 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), notifié au requérant le 16 mars 2023.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Vu l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que la nommée [...],

était autorisée à séjourner en Belgique pour y étudier;

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7,13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAIT :

La demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 15.12.2022, décision qui lui a été notifiée le 05.01.2023.

Dans sa réponse transmise le 17.01.2023 par l'intermédiaire de son avocat et du 23.01.2023 et 03.02.2023 via son administration communale de résidence, l'intéressée fait usage de son droit d'être entendu et déclare qu'elle ignorait le caractère frauduleux de l'engagement de prise en charge qui aurait été souscrit le 31.10.2022 par la garante H. L. et se trouve être la principale victime de cette manigance. Elle affirme avoir trouvé depuis lors, un nouveau garant.

D'une part, l'intéressée ne démontre pas avoir déposé une plainte contre sa présumée garante (qui aurait souscrit l'annexe 32 datée du 31.10.2022) en qualité de personne lésée ce qui aurait pu donner plus de crédibilité à ses déclarations.

D'autre part, il est à souligner que l'intéressée est tenu de connaître personnellement sa garante précitée car celle-ci est supposée le prendre en charge de manière effective.

En effet, l'article 100, § 5. de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionne que « La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier », ce qui est parfaitement inenvisageable si les personnes concernées n'ont aucune connaissance l'une de l'autre.

Toutefois, le courrier du 17.01.2023 démontre sans le moindre doute que l'intéressée ne connaît pas sa présumée garante et on peut donc conclure qu'elle savait au moins qu'il s'agit d'une prise en charge fictive ayant pour seul but de contribuer à prolonger son autorisation de séjour temporaire (carte A), attribuant de toute façon un caractère frauduleux à cette annexe 32.

La nouvelle annexe 32 souscrite le 13.01.2023 ne remet donc pas en cause cette constatation.

*Par ailleurs, celle-ci est écartée sur base du principe *fraus omnia corrumpit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'éluider la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté.*

L'intéressée déclare également que lui délivrer un ordre de quitter le territoire entraverait de façon certaine la poursuite de son parcours scolaire et constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cependant, elle est à l'origine de cette situation en raison de sa démarche illégale et elle doit dès lors en assumer les conséquences.

Quant au fait que la procédure de recours introduite auprès du contentieux des étrangers contre la décision de refus de renouvellement du titre de séjour est actuellement pendante, notons d'une part, qu'il ne s'agit pas d'une procédure suspensive et d'autre part, que l'intéressée peut être représentée par son conseil en cas de retour au pays d'origine.

Enfin, concernant l'handicap que présente l'intéressée, elle ne fournit aucun document probant qui démontrerait qu'elle ne peut pas voyager, ni avoir accès aux soins médicaux nécessaires au pays d'origine.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Cependant, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu elle n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (en effet, elle n'indique pas que des membres de sa famille résident en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure). Quant à son état de santé, elle ne fournit aucun document probant qui démontrerait qu'elle ne peut pas voyager, ni avoir accès aux soins médicaux nécessaires au pays d'origine.

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le 16/04/2023.

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 48 de la constitution et des articles 3 et 6 suivants CEDH, de la violation des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 8 CEDH, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir et du non-respect du principe de bonne administration ».

2.2. En une première branche portant sur l'absence d'une fraude, elle déclare qu'elle était dans l'ignorance lorsqu'elle a remis son attestation de prise en charge en vue de poursuivre ses études.

Ainsi, elle explique que son garant « *originaire* » n'était plus disposé à la suivre dans son parcours. Dès lors, elle a sollicité l'aide d'un ami, qui l'a mise en contact avec le second garant. Elle prétend donc qu'elle n'a jamais eu l'intention de commettre une fraude dans le but de conserver son titre de séjour.

En outre, elle précise qu'elle est régulièrement inscrite à l'école supérieure, a présenté ses examens et les a réussi en janvier 2023.

Dès lors, elle estime qu'aucune faute ne peut lui être reprochée, qu'elle n'est pas l'auteur de la fraude et qu'il n'existait, dans son chef, aucune volonté de nuire ou encore de tirer profit de son faux.

Par ailleurs, elle invoque également la présomption d'innocence, qui prévoit que « *la personne poursuivie, mais qui n'est pas encore définitivement condamnée, est censée être innocente tant que la preuve de sa culpabilité n'a pas été faite de manière irréfutable* ».

2.3. En une deuxième branche portant sur la présomption d'innocence, elle rappelle qu'elle n'est pas poursuivie par l'office du Procureur du Roi et qu'elle n'a pas été convoquée devant un tribunal.

Elle ajoute qu'elle n'a pas été condamnée non plus de sorte que la preuve de sa culpabilité n'a pas été apportée. Elle constate que cette dernière est seulement déduite du fait qu'elle n'aurait pas porté plainte contre le véritable auteur des faits et qu'elle serait donc l'auteur des faits.

Dès lors, elle relève qu'il n'existe aucun élément, dans le dossier administratif, attestant de sa culpabilité irréfutable de sorte que le raisonnement de la partie défenderesse est inadéquat.

2.4. En une troisième branche portant sur la violation de l'article 48.1 de la Constitution, elle rappelle que « *tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie [...] Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé* ». Elle ajoute que l'article 6, §§ 2 et 3, de la Convention européenne précitée reprennent aussi ce principe. Enfin, elle fait référence aux arrêts n° 151.466 du 31 août 2015 et 283.990 du 30 janvier 2023.

2.5. En une quatrième branche portant sur le fait que la fraude corrompt tout, elle rappelle que les manœuvres frauduleuses doivent émaner de celui au profit de qui la décision a été prise. A ce sujet, elle souligne que la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans le même sens dans son arrêt n° 95/2008 du 26 juin 2008 en estimant que la mesure prévue par l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 comme proportionnée pour autant que la fraude soit commise par l'étranger lui-même.

Elle ajoute que la Cour précise les conditions dans lesquelles la fraude peut « *corrompre tout* », à savoir que la personne qui a obtenu un titre de séjour uniquement par son comportement frauduleux soit reconnue coupable.

Dans son cas, elle prétend qu'il n'a pas été démontré qu'elle a obtenu un séjour uniquement sur la base de son comportement et qu'elle ait été reconnue coupable de cette fraude. Dès lors, elle relève qu'aucun élément dans le dossier ne laisse entrevoir une quelconque preuve de fraude irréfutable.

De plus, elle déclare que « *attendu que dans les décisions précitées en 2015 et 2023. Ce sont des fautes alléguées, par ailleurs, il n'y a rien dans ce dossier qui détermine cette faute de manière irréfutable. Attendu que conformément à l'article 3 de la loi sur les étrangers, il n'y a aucun élément déterminant quant à la menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ». Elle estime que « *selon ces arrêts* », la fraude ne se présume pas et la partie défenderesse n'en a pas rapporté la preuve. En outre, elle rappelle que l'article 74/12 de la loi précitée du 15 décembre 1980 s'applique par identité de motif et dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination.

D'autre part, elle précise que, dans la décision de janvier 2023, « *l'action publique, qui devait permettre de déterminer s'il existe une manœuvre frauduleuse dans le chef du regroupant, a été éteinte et ensuite que la fraude est donc « avérée » en se basant sur des éléments qui précèdent l'extinction de cette action publique, l'acte entrepris contient une contradiction qui ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il existerait, dans le chef du regroupant, un acte frauduleux*

avéré qui ne peut fonder un quelconque droit au regroupement familial, et en définitive pourquoi sa demande de regroupement familial est rejetée ».

Elle constate qu'aucune action publique n'a été lancée dans son cas et qu'elle ne fait l'objet d'aucune poursuite qui pourrait déterminer sa culpabilité. En outre, elle précise que *« la défenderesse s'est arrogé les prérogatives de l'office du Procureur du Roi, sans toutefois apporter des éléments suffisants qui démontrent la fraude de la [requérante] »*. Dès lors, le raisonnement de la partie défenderesse ne peut pas être suivi.

Enfin, elle ajoute que, *« dans cette décision, l'argumentation formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « Ces motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier et ne sont pas utilement remis en cause. Il ne peut sérieusement être contesté qu'il y a eu fraude en l'espèce. Or, comme l'indique la décision, un acte frauduleux ne peut fonder un quelconque droit au regroupement familial. Cela serait également contraire au principe général de droit « fraus omnia corrumpit », qui est un principe d'ordre public international, selon lequel nul ne peut tirer un profit quelconque d'une faute intentionnelle », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Il y a lieu de considérer que la défenderesse conserve le même raisonnement dans le cas présent [...] »*.

Par conséquent, elle considère que l'acte attaqué ne respecte pas les prescrits de l'obligation de motivation des actes administratifs édictés dans la loi du 29 juillet 1991 en ses articles 2 et 3, et l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.6. En une cinquième branche portant sur la *« violation des articles 58 à 61 »*, elle estime que l'ordre de quitter le territoire a méconnu les articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle rappelle, tout d'abord, les termes de l'article 58, aliéna 1^{er}, précité et souligne que cette disposition reconnaît à l'étranger, désirant faire des études en Belgique, et qui remplit les différentes conditions qu'elle fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

Ainsi, elle ajoute que *« la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée; l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle d'« un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur » : CCE n° 117 534 du 24 janvier 2014, CCE N°209 039 du 7 septembre 2018 ;*

Attendu qu'en l'espèce [la requérante] a obtenu son visa d'études initialement, dans le respect de la loi; en amont, inscription en bonne et due forme, preuves de moyens de subsistances suffisants, certificat médical et absence de casier judiciaire;

Attendu que [la requérante] désire prolonger son autorisation de séjour en qualité d'étudiante, en vue de poursuivre ses études précitées;

Qu'elle a produit une nouvelle attestation de prise en charge en bonne et due forme et qu'elle a toutes les informations utiles quant à son garant;

Attendu que [la requérante] a produit une attestation de l'établissement où elle poursuit son (enseignement conformément à l'article 59 de ladite loi qui prescrit que : « tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés (par les pouvoirs publics) sont habilités à délivrer l'attestation requise. Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'il s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission » ;

Que « L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice » ;

Que ces éléments démontrent que les études de [la requérante] constituent son activité principale; que comme précité cette activité principale doit être interprétée largement ;

Attendu que cette attestation donnait droit à [la requérante] a un droit de séjour, qu'il ne revenait plus à la partie adverse de revenir sur cette attribution qu'elle a conféré aux établissements scolaires;

Qu'il s'agit d'une compétence liée, obligeant la partie adverse à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues par la loi ;

Que par conséquent, la partie adverse a violé les articles 58, 59 et suivant de la loi du 15/12/1980; Qu'en conclusion, la décision entreprise viole le principe de bonne administration, en ce qu'il viole les article 62 de la loi du 15/12/1980 et les articles 2 et 3 relative à la motivation formelle des actes administratifs, étant donné que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a poursuivi un raisonnement totalement erroné; Au vu de ce qui précède, la décision d'ordre de quitter le territoire pris contre [la requérante] devrait être suspendu et annulée par le conseil de céans; La décision d'ordre de quitter le territoire est inopinée, par conséquent, la décision doit être annulée au vu des éléments invoqué ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que la requérante invoque la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il lui appartient non seulement de préciser la disposition ou le principe méconnu mais également la manière dont il l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions. Quant à l'excès de pouvoir, ce dernier constitue une cause générique d'annulation de sorte qu'il n'est pas susceptible de fonder un moyen.

Quant à la violation de l'article 6 de la Convention européenne précitée, les contestations portant sur des décisions prises en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administratives et non juridictionnelle de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention précitée.

3.2.1. S'agissant du moyen unique, l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]*

13^o si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

En outre, l'article 104/1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que « *Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».*

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, qui ne peut être sanctionné qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation. Si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire en vue de faire des études en Belgique et qu'elle a sollicité le renouvellement de son titre de séjour en date du 14 octobre 2022. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de renouvellement de séjour le 15 décembre 2022. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 297.940 du 29 novembre 2023.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les termes sont repris ci-dessus et dont les motifs ne sont pas réellement contestés par la requérante qui ne remet pas en cause le fait qu'elle a fait l'objet d'une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour étudiant. La requérante ne conteste pas davantage le fondement légal de l'acte attaqué, à savoir l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'acte attaqué apparaît, dès lors, légalement et valablement motivé.

3.2.3. S'agissant des considérations relatives à l'absence de fraude dans le chef de la requérante, à la présomption d'innocence, à l'absence de poursuites dans son chef ou encore le fait qu'elle a introduit une nouvelle attestation de prise en charge, ces critiques sont, en réalité, dirigées à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour « *étudiant* » (qui n'est pas l'objet du présent recours) et qui a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 15 décembre 2022 de sorte que ces griefs ont reçu une réponse adéquate et suffisante de la partie défenderesse. D'autre part, le recours contre cette dernière décision a été rejeté par l'arrêt n° 297.940 du 29 novembre 2023.

A cet égard, l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, disposition qui suffit à elle-seule à motiver valablement l'acte attaqué.

Quoi qu'il en soit, ce dernier n'impute pas l'infraction d'usage de faux à la requérante mais relève uniquement l'illégalité de sa démarche qui consiste à produire un engagement de prise en charge qui s'avère fictif. D'ailleurs, la requérante ne conteste aucunement le fait qu'elle a produit un document falsifié, à l'appui de sa demande de renouvellement de séjour en vue de faire des études en Belgique, afin de prouver la condition relative à l'existence de moyens de subsistance suffisants. Quant à sa qualité de victime, il n'apparaît pas que cette dernière ait été démontrée et ce d'autant plus que, comme le déclare la partie défenderesse, aucune plainte n'a été déposée contre le garant de la requérante.

3.2.4. S'agissant des griefs portant sur les articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sur la compétence liée dans le chef de la partie défenderesse, ces griefs concernent à nouveau la décision de rejet de la demande de renouvellement du séjour étudiant du 15 décembre 2022, laquelle n'est pas l'objet du présent recours, laquelle est, de plus, devenue définitive suite à l'arrêt n° 297.940 du 29 novembre 2023.

Concernant la production de la nouvelle attestation de prise en charge de la requérante, ladite attestation doit être produite lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de séjour ou au plus tard 15 jours avant l'expiration de son titre de séjour, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir octroyé une autorisation de séjour à défaut de la production d'une attestation de prise en charge requise et valable au moment où cette dernière a statué sur sa demande.

3.3. Dès lors, les dispositions et principes énoncés au moyen unique n'ont nullement été méconnus, l'acte attaqué apparaissant suffisamment et adéquatement motivé.

4. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.